



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'Aviation civile

Paris, le 15 octobre 2013

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Direction navigabilité et opérations

Pôle Certification, Suivi de Navigabilité et Aviation Générale

Affaire suivie par :

jacques.canuel@aviation-civile.gouv.fr

Tél. 01 58 09 40 87 - Fax : 01 58 09 43 47

Bulletin d'information ULM

BI 2013/01/ULM

MISE EN ŒUVRE DE L'ESPACEMENT « 8.33 kHz »

Sommaire :

- A. OBJET
- B. DOMAINE D'APPLICATION
- C. RÉFÉRENCES
- D. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS
- E. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE
- F. ASPECTS OPERATIONS : EXIGENCES D'EMPORT
- G. ASPECTS NAVIGABILITE : EXIGENCES RELATIVES AUX NOUVELLES
INSTALLATION DE VHF

A. OBJET

Ce Bulletin d'Information a pour but de présenter les exigences et les échéances relatives à l'équipement des aéronefs en VHF compatibles 8.33 kHz requises par le règlement d'exécution (UE) n°1079/2012 du 16 novembre 2012.

Notes :

- Ne sont concernés par l'obligation de compatibilité 8.33 kHz que les équipements VHF de communication vocale. Les ELT et PLB ne sont pas concernées.



- Ne sont pas non plus concernées par l'obligation de compatibilité 8.33 kHz les radios destinées à être utilisées exclusivement sur une ou plusieurs fréquences 25 kHz. De telles radios sont, par exemple, les radios portables de secours destinées à être utilisées uniquement sur la fréquence d'urgence 121.5 MHz.

B. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent BI concerne tous les ULMs neufs et usagés utilisés en CAG (circulation aérienne générale)..

C. RÉFÉRENCES

Règlementation européenne :

Interopérabilité du réseau européen de gestion du trafic aérien :

- [Règlement \(CE\) N°552/2004 du 10/03/2004](#)
- [Règlement d'Exécution \(UE\) N°1079/2012 du 16/11/2012](#)

Règlementation française :

- [Arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef](#)
- [Note technique 02/ULM relative aux conditions de délivrance et de renouvellement des LSA pour les ULM](#)
- [AIC A 09/13 du 5 septembre 2013](#)

D. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

Abréviations

ACARS, CLIMAX, SAR, VDL : voir [AIC A 09/13 du 5 septembre 2013](#)

AIC : Circulaire d'Information Aéronautique

AESA : Agence Européenne de la Sécurité Aérienne

ATS : service de la circulation aérienne

ELT : Emetteur de Localisation d'Urgence

FL : Niveau de vol (altitude exprimée en centaines de pieds au-dessus de la surface isobare 1 013,25 hPa)

IFR : Vols aux instruments

LSA : Licence de Station d'Aéronef

PLB : Balise de Localisation Personnelle

VFR : Vols à vue

Définitions

- Bande VHF : bande de fréquences [117,975 MHz – 137 MHz]
- Équipement radio d'aéronef : une ou plusieurs radios embarquées à bord d'un aéronef utilisées par un membre habilité de l'équipage de conduite pendant le vol.
- Radio compatible 8.33 kHz : équipement de communication VHF, permettant une liaison vocale bilatérale permanente avec les organismes au sol désignés, capable d'utiliser l'espacement entre canaux de 8.33 kHz et 25 kHz.
- Fréquence 8.33 kHz : fréquence exploitée dans un espacement entre canaux de 8.33 kHz. ». Canaux en ABC.DEF avec EF autre que 00, 25, 50 ou 75 (ex : 119.380)



E. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Afin de répondre au problème de l'encombrement de la bande VHF, la Commission a mandaté Eurocontrol pour établir des spécifications en vue du déploiement progressif des communications vocales air-sol fondées sur un espacement entre canaux de 8.33 kHz.

Dans un premier temps le règlement (CE) n° 1265/2007 a défini ces spécifications pour l'espace aérien au-dessus du niveau de vol 195.

Le règlement d'exécution (UE) n°1079/2012 de la Commission Européenne du 16 novembre 2012 étend ces spécifications (applicables dans tout l'espace aérien de la région EUROPE de l'OACI), du sol à illimité.

Il définit un plan de conversion en 8.33 kHz de la quasi-totalité des fréquences air-sol, échelonné du 1er janvier 2014 à fin 2018 et fixe les exigences associées en matière d'emport et d'installation d'équipement radio compatible 8.33 kHz.

Note : les exigences de conversion ne visent pas les fréquences 25 kHz suivantes : urgence (121.5 MHz), SAR (123.1 MHz), VDL, ACARS, CLIMAX, ainsi que les fréquences devant rester dans un espacement entre canaux de 25 kHz pour obligation de sécurité.

La mise en œuvre du [règlement \(UE\) n°1079/2012](#) fait l'objet de l'[AIC A 09/13 du 5 septembre 2013](#).

F. ASPECTS OPERATIONS : EXIGENCES D'EMPORT

Pour les ULM, « seuls sont autorisés les vols effectués selon les règles du vol à vue (VFR) de jour » (article 12 de l'arrêté modifié du 23 septembre 1998 relatif aux ULM).

Toutes les VHF dont l'emport est obligatoire (en fonction de la classe de l'espace aérien traversé) doivent être compatibles 8.33 kHz dans les conditions et aux échéances suivantes :

	à/c du 01/01/2014	à/c du 01/01/2018
Vols à vue (VFR)	Si une ou plusieurs fréquences 8.33 kHz doivent être contactées au cours du vol	Quelles que soient les fréquences à contacter sur la route prévue ⁽²⁾

⁽²⁾ voir cas particuliers au § 2.2.2 de l'[AIC A 09/13](#)

Lorsque l'emport d'équipement radio n'est pas obligatoire mais que l'ULM est doté d'un tel équipement, le pilote ne doit contacter une fréquence 8.33 kHz que si l'équipement radio est compatible 8.33 kHz, sous peine de créer des interférences pouvant compromettre la fiabilité des communications entre les pilotes et les organismes ATS.

G. ASPECTS NAVIGABILITE : EXIGENCES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS DE VHF

À compter du **17/11/2013**, toute VHF

- d'un ULM *neuf* mis en service ⁽³⁾ dans l'Union à partir de cette date
- installée à partir de cette date sur un ULM *usagé* (sauf en cas du remplacement d'une VHF par une VHF de même modèle / Part Number)

doit être compatible 8.33 kHz.

⁽³⁾ Un ULM neuf fabriqué en France mais exporté à l'extérieur de l'Union n'est pas considéré comme « mis en service » pendant les vols préalables à son exportation.

Ces exigences sont applicables aux propriétaires/exploitants des ULM concernés et aux personnels ou organismes de maintenance chargés de l'installation d'une VHF sur ces ULM.



Elles seront contrôlées lors de la délivrance des LSA, selon les principes suivants :

Délivrance d'une nouvelle LSA hors cession :

Toutes les VHF listées sur la LSA doivent être compatibles 8.33 kHz.

Délivrance d'une nouvelle LSA suite à cession :

Les VHF non 8,33 kHz précédemment listées sur la LSA de l'ancien propriétaire peuvent rester sur la LSA.

Modification d'une LSA :

- Ajout d'un nouvel ULM du même propriétaire sur la LSA : possible uniquement si les VHF listées sur la LSA sont compatibles 8,33 kHz
- Ajout d'un nouveau modèle de VHF sur la LSA : possible uniquement si le modèle de VHF ajouté est compatible 8,33 kHz (note : le remplacement d'une VHF par une VHF de même modèle ne nécessite pas de révision de la LSA).
- Autres cas de modification de la LSA (ex : ajout d'un transpondeur) : les VHF non 8,33 kHz précédemment listées sur la LSA peuvent y rester.

Renouvellement d'une LSA :

Les VHF non 8,33 kHz précédemment listées sur la LSA peuvent rester sur la LSA.

Duplicata d'une LSA :

Peut être délivré sans vérification particulière.

